Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Affaire suivie par Armelle Le Brun

☎ 05 55 20 55 80
🖷 05 55 20 56 04

Courriel : armelle.le-brun@correze.gouv.fr

Tulle, le 19 août 2015

Note de présentation

Objet : Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral de police des mines concernant le site minier du « Longy » à Millevaches
P. J. : Un dossier

Selon les modalités prévues par l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, le préfet de la Corrèze a décidé d'organiser une consultation du public sur un projet d'arrêté préfectoral autorisant l'apport de stériles miniers sur le site du « Longy » à Millevaches.

La présente note résume l'origine de cette opération et les conditions prévues pour assurer la protection de l'environnement et des personnes.

1. Contexte du projet d'arrêté préfectoral

1.1 origine des stériles miniers

Entre 1957 et 1994, les mines uranifères de la Corrèze ont permis la production de près de 1 400 tonnes d'uranium au travers de l'exploitation de 16 sites miniers. Ces derniers sont aujourd'hui fermés et leur gestion relève de la société AREVA sous le contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN). Parallèlement, sur cette même période, une partie de la terre et des roches extraites pour atteindre les gisements d'uranium a été utilisée dans le domaine public (remblais, terre-pleins, chemins…) et privé. Ces matériaux sont communément appelés stériles miniers. Leur réemploi était une pratique couramment admise. À partir de 1984, des règles ont cependant été imposées aux exploitants des mines d'uranium pour notamment assurer la traçabilité des lieux où ils étaient utilisés. À partir de 2002, cette pratique a été définitivement interdite.

1.2 Recensement des sites avec présence de stériles miniers

En 2009, le ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie a demandé à AREVA de faire un recensement des lieux où ont été réutilisés les stériles miniers issus de l'ensemble de ses anciennes mines. L'objectif principal de la démarche est d'identifier les lieux pour lesquels la présence de stériles s'avérerait incompatible avec l'usage des sols et notamment la présence humaine sur de longues périodes (cours de maison, entreprise...) et de remédier à ces situations.

Un recensement des sites concernés a ainsi été effectué par survol en hélicoptère. Les communes survolées ont été celles comportant ou limitrophes d'un ancien site minier ainsi que les sites pré-

identifiés par la réutilisation de stériles issus des anciennes mines (utilisation connue de stériles comme remblais pour des routes ou des constructions).

Sur la base de ces premières investigations, des vérifications au sol ont été effectuées par des techniciens de la société ALGADE, laboratoire indépendant agréé pour ces mesures de radioactivité (http://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Listes-agrements-d-organismes). Ces mesures ont donné lieu à des fiches informatives intégrant un calcul de dose sur la base d'un scénario d'exposition de la population pour l'usage connu de chaque zone. Les scénarios d'exposition intègrent l'activité mesurée sur le site et le temps de présence des personnes (de 400 h/an pour un chemin à 2 000 h/an pour une entreprise). Ces fiches, rassemblées en livrets par commune, ont été mises à la consultation du public entre juillet et septembre 2014 pour s'assurer de l'exhaustivité du recensement effectué. Les livrets sont toujours consultables sur le site Internet de la DREAL Limousin : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-sites-miniers-steriles-bilans-de-a975.html. Un bilan de la consultation y figure également, de même que les textes encadrant la démarche.

Pour la Corrèze, 23 communes ont été investiguées et 16 ont fait l'objet de livrets : Auriac, Bassignac le Haut, Bonnefond, Davignac, Darazac, Darnets, Egletons, La Chapelle Spinasse, Meyrignac l'Eglise, Millevaches, Peret bel air, Saint Cirgues la Loutre, Saint Geniez ô Merle, Saint Julien aux Bois, Saint-Privat, Soudeilles. Aucun stérile n'a été repéré sur les communes suivantes : Ambrugeat, Maussac, Meymac, Rilhac-Xaintrie, St-Martin-la-Méanne, St-Merd-de-Lapleau, Servières-le-Château.

1.3 Traitement des sites avec présence de stériles miniers

NB : Les unités utilisées pour les mesures de radioactivité et leurs effets sur la santé sont présentées en annexe de cette note.

Conformément à la circulaire du 8 août 2013 relative à la gestion des stériles miniers, les zones comportant des stériles ont été classées à l'intérieur des fascicules en 3 catégories, selon l'évaluation des doses annuelles ajoutées :

- aucun travaux envisagés, pour mémoire collective (dose annuelle ajoutée inférieure à 0,3 mSv/an),
- concertation prévue sur la nécessité d'intervenir (entre 0,3 et 0,6 mSv/an),
- proposition d'intervention par AREVA pour retirer les matériaux marqués (dose supérieure à 0,6 mSv/an).

AREVA a proposé à l'administration le 24 janvier 2014 des travaux pour les sites devant faire l'objet de travaux d'assainissement (retrait des stériles). Des compléments ont été apportés le 21 janvier 2015 et le 19 mai 2015 (ajout d'un cas de travaux suite à la ré-évaluation d'un site « à discuter »). Au total et pour la phase correspondant aux cas « à travaux », 7 sites feront l'objet de travaux dans les communes de Darnets, la Chapelle Spinasse, Saint Cirgues la Loutre et Saint-Privat. Les travaux consistent à retirer les stériles de manière à tendre à l'assainissement complet du site.

Dans un second temps, les travaux pourront concerner certains parmi la quarantaine de sites à discussion (entre 0,3 et 0,6 mSv/an) ainsi que des apports volontaires qui pourraient être effectués par des propriétaires privés après accord d'Areva et de l'administration.

2. Contexte juridique

Comme indiqué ci-avant, l'emploi de stériles miniers sur des secteurs autres que les anciens sites miniers peut être à l'origine de situations anormales, auxquelles il est nécessaire de remédier. AREVA s'est engagé à le faire. Si tel n'était pas le cas, le préfet pourrait prescrire l'assainissement de ces sites en application du code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-8 et R.1333-89, articles destinés à assurer la protection des personnes contre les rayonnements ionisants et à assurer

leur information .

Le traitement des sites consiste à enlever les stériles miniers et à les apporter sur un ancien site minier, qui aurait dû être leur destination première. Pour apporter toute garantie sur le bon déroulé de ces opérations, la circulaire du 8 août 2013 prévoit que les sites d'apport soient couverts par la police des mines ou celle des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela signifie que le lieu de dépôt relève de la responsabilité d'un exploitant identifié, que le préfet peut prescrire toute mesure nécessaire à la protection de l'environnement et des personnes, que ce soit pour l'apport des matériaux, leur mise en place ou pour la remise en état du site à la fin des travaux. Par ailleurs, le service d'inspection (DREAL dans ce cas) peut effectuer des contrôles pour s'assurer du bon respect de ces mesures.

Tel est l'objet du projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public.

3. Projet de stockage sur le site du Longy

Comme mentionné dans la circulaire du 22 juillet 2009, les stériles excavés doivent retourner préférentiellement sur les sites dont ils sont issus. Le cas échéant, le stockage des stériles peut être réalisé sur un ancien site minier, sous réserve que la police des mines soit toujours en vigueur et que le dépôt soit encadré par un arrêté préfectoral pris au titre du code minier après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

C'est dans ce cadre que les sites du Longy à Millevaches (et de la Porte à Saint Julien aux Bois, également objet d'une consultation) ont été proposés par AREVA qui a réalisé pour chacun d'entre-eux un dossier étudiant l'incidence des projets sur les sites concernés. Les dossiers ont été portés à connaissance de l'administration le 12 juin 2015, et actualisés le 31 juillet 2015 pour apporter des précisions supplémentaires. Ils sont joints au présent dossier de consultation.

Il convient de préciser que ces sites, toujours placés sous police des mines (i.e sous la responsabilité d'AREVA et sous la surveillance de l'administration), sont régulièrement inspectés et font l'objet de mesures de surveillance trimestrielles dans l'environnement (air et eau). Ces deux sites contiennent déjà une grande quantité de stériles issus de l'exploitation passée.

Le projet d'arrêté pris au titre de la police des mines prévoit une possibilité de stockage supplémentaire maximale de 3000 m^3 (env. 5 400 tonnes) représentant environ 1,5 % des stériles qui sont déjà stockés sur le site (402 000 t). Étant donné cette faible part et l'évaluation des incidences effectuée par AREVA, cette augmentation ne constitue pas une modification substantielle du site. Il accueillera dans un premier temps les stériles issus d'une zone de la commune de Darnets (1620 tonnes).

Les principales mesures de prévention visées dans le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation concernent le bâchage des camions transportant les stériles, l'interdiction d'accès au chantier par les tiers, le recouvrement des stériles par 40 cm de matériaux (matériaux inertes + terre végétale) et la réalisation d'un bilan des travaux comprenant notamment un plan compteur de la zone de stockage. Ce dernier (cf. explications en annexe) permettra de s'assurer, à l'issue des travaux, que le marquage radiologique du site sera inférieur ou égal à ce qu'il était avant les travaux (par amélioration de la couverture).

La détermination des sites exutoires des stériles miniers a été abordée lors d'une réunion organisée le 19 juin dernier avec les maires concernés ainsi qu'à l'occasion de la réunion de la commission de suivi de site des anciens sites miniers uranifères de la Corrèze le 26 juin 2015. Cette commission qui associe élus, représentants de l'administration et associations de protection de l'environnement avait déjà été informée des phases successives permettant d'aboutir à la réalisation

effective des travaux. Le principe même d'encadrer l'opération par un arrêté préfectoral et les mesures qui y sont contenues répondent aux demandes formulées lors de ces deux réunions.

4. Objectifs et modalités de la consultation

Les travaux identifiés à ce jour consistent à retirer les stériles des zones où ils ont été jugés incompatibles avec l'usage (cours de maison, entreprise...). Ces stériles doivent préférentiellement retourner sur des anciens sites miniers à même de les recevoir dans des conditions satisfaisantes, tout en privilégiant le principe de proximité. L'ancien site minier du Longy sur la commune de Millevaches, faisant l'objet d'un suivi par l'administration, satisfait à ces conditions.

Les conditions de retour de ces stériles sur les anciens sites miniers identifiés sera encadré par arrêté préfectoral au titre du code minier. **C'est ce projet d'arrêté qui est soumis à consultation.**

Celle-ci se déroulera du 20 août au 20 septembre sur le site internet des services de l'Etat en Corrèze, www.correze.gouv.fr dans la rubrique « annonce et avis », ainsi qu'à la mairie de Millevaches. Toute personne intéressée pourra, pendant cette période et jusqu'au 20 septembre inclus déposer ses observations :

- sur un registre ouvert à la mairie de Millevaches,

- ou par voie électronique à l'adresse suivante: pref-environnement@correze.pref.gouv.fr

Outre le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation et cette note de présentation, le dossier comprend à titre d'information :

- un rapport de la DREAL présentant le projet d'arrêté soumis à consultation,

- l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 prescrivant notamment une surveillance de l'environnement sur le site du Longy,

- le dossier d'étude d'incidence transmis par AREVA,

- une fiche d'information des riverains,

- le compte-rendu de la réunion avec les maires de Saint-Julien-aux-Bois et de Millevaches en date du 19 juin 2015,

- le compte-rendu de la commission de suivi des sites des anciennes mines uranifères de la Corrèze en date du 26 juin 2015 et son annexe.

ANNEXE

Les unités en radioactivité

Il existe trois unités de mesure pour la radioactivité : le Becquerel, le Gray et le Sievert. La première mesure la radioactivité proprement dite, la seconde, la dose absorbée et la troisième, les effets biologiques.

Le Becquerel (Bq)

La radioactivité d'un échantillon se caractérise par le nombre de désintégrations de noyaux radioactifs par seconde qui s'y produisent. L'unité de mesure de la radioactivité est le Becquerel (Bq).

1 Bq = 1 désintégration par seconde

L'activité est souvent rapportée à un volume (activité volumique en Bq/l ou Bq/m3), une masse (activité massique en Bq/kg) ou une surface (activité surfacique en Bq/m2).

Cette mesure rend compte de l'activité de la source radioactive, mais pas de son énergie, ni de l'effet potentiel sur l'homme.

Le Gray (Gy)

L'unité de mesure de la dose absorbée est le Gray (Gy) qui correspond à l'énergie cédée à la matière traversée par unité de masse. Cette unité permet donc de mesurer la quantité de rayonnements absorbés par un organisme ou un objet exposé aux rayonnements.

Le Sievert (Sv)

Le sievert (Sv) évalue les effets des rayonnements ionisants sur la matière vivante. A dose égale, les effets de la radioactivité sur les tissus vivants dépendent de la nature du rayonnement (alpha, bêta, gamma...), des parties de l'organisme touchées par les rayonnements et bien sûr du temps d'exposition.

Pour tenir compte de l'effet produit, la dose absorbée (en Gray) est multipliée par un facteur qui permet d'aboutir à la dose équivalente, exprimée en Sievert (Sv). Ce système présente l'avantage de pouvoir placer tous les types d'exposition humaine au rayonnement ionisant sur une même échelle des risques.

Schématiquement, il est possible de symboliser la relation entre ces trois unités avec l'image suivante :

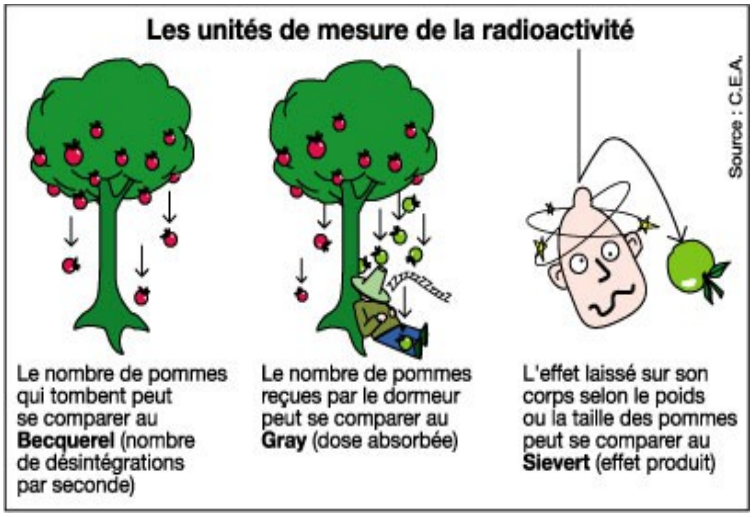

Le choc/seconde (C/s)

Dans le domaine géologique et minier, l'unité historiquement utilisée est celle du **choc par seconde** (ou coup par seconde - en abréviation c/s ou cps). Ces mesures, qui peuvent s'effectuer simplement et rapidement à l'aide d'un équipement de mesure portatif (scintillomètre), permettent de mettre en évidence des zones d'intérêt par comparaison avec le bruit de fond de référence (hors de l'influence du site minier par exemple). Le bruit de fond naturel étant par lui-même fluctuant, une zone est généralement considérée par les experts comme « à investiguer » lorsque le rayonnement mesuré dépasse 2 à 3 fois ce dernier. L'investigation consiste notamment à identifier/caractériser la source et évaluer l'exposition éventuelle des personnes aux rayonnements ionisants.

Le choc par seconde est ainsi une unité de mesure d'émissions radioactives « brute » qui permet de repérer et hiérarchiser les sources et l'activité mais doit être interprétée afin d'être convertie en un niveau d'irradiation précis (en Bq puis Sv). **La gravité du risque radioactif ne peut être appréciée au regard d'une seule valeur mesurée en coups/seconde, par exemple à l'aide d'un compteur Geiger.**

L'ordre de grandeur du bruit de fond en Corrèze se situe entre 80 et 200 c/s (massif granitique). Pour le site du Longy, le bruit de fond est évalué à 100 c/s.

En savoir plus : http://www.mesure-radioactivite.fr/public/IMG/pdf/plq_asn_grandeurs.pdf

Le plan compteur :

Le plan compteur est une manière de représenter les résultats d'investigations sur une zone d'intérêt effectuées à l'aide d'un équipement de mesure portatif (scintillomètre). Les mesures sont effectuées avec une maille déterminée (par exemple tous les 5 m) et sont reportées sur un plan de la zone.

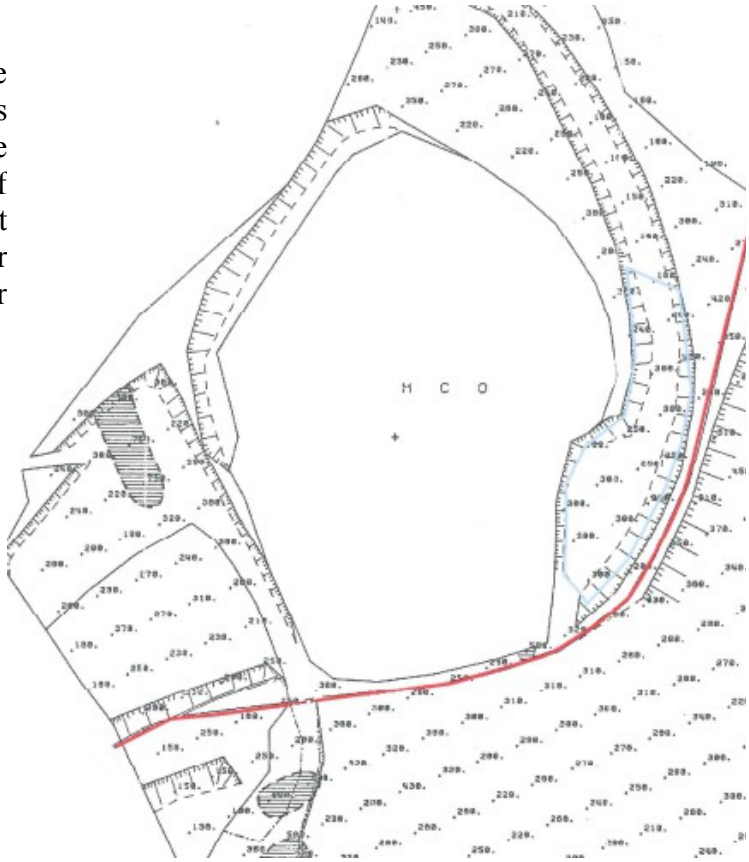

Ci-contre, le plan compteur de la zone concernée par le rapatriement de stériles du site du Longy (annexe 1 du dossier Areva)